

**ARRETE**  
**COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE**

**ARRETÉ VO 2026-02/ 3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies communales de Saint Mars La Réorthe et routes départementales situées en agglomération**

**Le Maire de la commune de SAINT MARS LA REORTHE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande en date du 29/12/2025 émise par HBTP demeurant 20 rue des Tourterelles 85540 LE CHAMP-SAINT-PERE représentée par Monsieur Hugo PERNET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDERANT** que des travaux de réfection de voirie en enrobé, bicouche, repose de bordures et autres travaux suite aux interventions de terrassement de différentes entreprises telles que SOBECA, GT Vendée, SUEZ, SAUR etc..., rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/01/2026 au 31/12/2026 sur l'ensemble des voies communales de Saint Mars La Réorthe et sur les routes départementales situées en agglomération,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter du 09/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliqueront sur l'ensemble des voies communales de Saint Mars La Réorthe et sur les routes départementales situées en agglomération.

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit l'entreprise HBTP devra alors prévenir en amont les riverains concernés par les mesures d'interdiction de stationnement de manière à ce que ces derniers puissent prendre leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules avant la réalisation des travaux;

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 3 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 9 Janvier 2026 au 31 décembre 2026

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire, de SAINT MARS LA REORTHE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à SAINT MARS LA REORTHE, le 09/01/2026

Le Maire,

P. BERTRAND



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Mars-La-Réorthe, Vendée. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST-MARS-LA-REORTHE' around the top edge and '(Vendée)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written across the stamp, overlapping the text and the coat of arms.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe